Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-037

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP 79

79-2019-04-01-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public service de la DDFIP Trésorerie Niort Sèvre Municipale Amendes (2 pages) Page 3

79-2019-04-01-001 - Délégation Signature SIE NDS ac du 01-04-2019 (2 pages) Page 6

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation de la voie d'accès et du péage autoroutier de la commune de Granzay-Gript (2 pages) Page 9

79-2019-04-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès à l'autoroute et le péage de la commune de Soudan (2 pages) Page 12

79-2019-04-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré (2 pages) Page 15

79-2019-04-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé (2 pages) Page 18

79-2019-04-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupements sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche (2 pages) Page 21

79-2019-04-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 24

79-2019-04-02-007 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé (2 pages) Page 29

79-2019-03-29-005 - portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (2 pages) Page 32

79-2019-04-29-001 - portant constitution du jury d’examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (2 pages) Page 35

DDFIP 79

79-2019-04-01-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public service de la DDFIP Trésorerie Niort Sèvre Municipale Amendes

fermeture exceptionnelle service de la DDFIP Trésorerie Niort Sèvre Municipale Amendes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES
DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Evelyne MIMEAU
evelyne.mimeau@dgfip.finances.gouv.fr
05.49.06.36.39

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture, exceptionnelle ou non, des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er :

Les services des Finances publiques de la Trésorerie Niort Sèvre Municipale Amendes situés 40 rue des Prés Fauchers 79061 NIORT Cedex 9 seront fermés les 10, 11 et 12 avril 2019 pour déménagement.

Les services de la Trésorerie Niort Sèvre Municipale Amendes ouvriront à compter du lundi 15 avril au Centre des Finances publiques situé 220 rue de Strasbourg 79061 NIORT Cedex 9.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Niort, le 1er avril 2019
Par délégation du Préfet,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques,

Véronique GABELLE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 79

79-2019-04-01-001

Délégation Signature SIE NDS ac du 01-04-2019

ANNEXE 6-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NORD DEUX-SEVRES
124 BOULEVARD DE POITIERS CS 20290 - 79308 BRESSUIRE

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE NORD DEUX-SEVRES

Le (la) comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** NORD DEUX SEVRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME GELOT BRIGITTE** adjoint au responsable du service des impôts des entreprises NORD DEUX-SEVRES ....., à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80 000 € (cf arrêté DDFIP du 23 novembre 2016),

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du (de la) comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRILLOUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAVID Fanny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECLEVE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOINEREAU Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
NOMBALAY Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NGUYEN Tuyen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DENIS Luce	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARANGER Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELAFOY Christine	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
MASSE Laure	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
HERAULT Myriam	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
QUAIS Loïc	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
METAYJean-Michel	Agent	2000€	2000€	6 mois	5000 €
BRUNEAU THIERRY	Agent	2000€	2000€	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux- Sèvres

A Bressuire le 1/4/2019
La comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises Nord Deux-Sèvres,

Lydia OLLIVIER

SIE NORD DEUX-SEVRES
Bureau du Responsable
124 Boulevard de Poitiers - CS 20290
79308 BRESSUIRE CEDEX
Mail : sie.nord-deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-006

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation de la voie d'accès et du péage autoroutier de la commune de Granzay-Gript

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 33, commune de Granzay-Gript :

du vendredi 5 avril 2019 à 19h00 au lundi 8 avril 2019 à 06h00.

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Granzay-Gript, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Granzay-Gript et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-003

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès à l'autoroute et le péage de la commune de Soudan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31, commune de Soudan :

du vendredi 5 avril 2019 à 19h00 au lundi 8 avril 2019 à 06h00.

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-005

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10)
et le péage de cette autoroute sur la commune d'Échiré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 10, commune d'Échiré :

du vendredi 5 avril 2019 à 19h00 au lundi 8 avril 2019 à 06h00.

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Echiré, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-004

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Vouillé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 32, commune de Vouillé :

du vendredi 5 avril 2019 à 19h00 au lundi 8 avril 2019 à 06h00.

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Vouillé, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Vouillé et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-002

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupements sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11)
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611, sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte, non seulement au bon fonctionnement de l'échangeur n° 11 Niort-Est, mais aussi au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 5 avril 2019 à 19h00 au lundi 8 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-001

Arrêté préfectoral du 2 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Motolotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 6 et 7 avril 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ménager ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 5 avril 2019 à 17h00 au lundi 8 avril 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1er :
- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;
- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-02-007

Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Vouillé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 32, commune de Vouillé :

du vendredi 29 mars 2019 à 19h00 au lundi 1er avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Vouillé, et consultable sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Vouillé et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-29-005

portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°05 du 29 mars 2019
portant constitution de jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant les dates et lieux des sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département des Deux-Sèvres.

Vu le dossier présenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de B.N.S.S.A.;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle a l'adresse suivante :
madame le préfet des deux-sèvres – bp 70000 – 79099 niort cedex 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er – Deux sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique se dérouleront:

- Le mercredi 10 avril 2019 à partir de 13h15 au Lycée de la Venise Verte à Niort pour les épreuves théoriques (QCM).
- Le vendredi 17 mai 2019 à partir de 7h45, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent-l'École pour les épreuves pratiques.

Article 2 – Les jurys d'examen seront ainsi composés :

▪ ***Première session*** :

Président :

- M. Patrick RABOISSON, Maître nageur sauveteur , BEESAN, représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- Mme Elsa BERGER, BEESAN ;
- M. Yann ESTEVAN, BEESAN, BNSSA;
- M. Pierre-Jacques DURAND, BNSSA, Moniteur de secourisme.

▪ ***Deuxième session*** :

Président :

- M. Yann THOMAS, BEESAN, Formateur au premiers secours, représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- M. Jean-François LEBAIGUE, BNSSA, Moniteur de secourisme;
- Mme Viviane POIRAULT, BEESAN
- Mme Laure BARDOULAT (CASTAGNE), BNSSA;

Article 3 – M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-29-001

portant constitution du jury d’examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°06 du 29 mars 2019
portant constitution du jury d'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant les dates et lieux des sessions d'examen de secourisme pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département des Deux-Sèvres.

Vu le dossier présenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de B.N.S.S.A.;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Une session d'examen de secourisme pour l'obtention de l'attestation de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique se déroulera :

- Le vendredi 24 mai 2019 à partir de 7h45, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent-l'École pour les épreuves pratiques.

Article 2 – Le jury d'examen est ainsi composé:

Président :

- M. Cyril GRANGETAS, BEESAN, représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres.

Membres :

- Mme Viviane POIRAULT, BEESAN ;
- M. Laurent HOUEL, BNSSA;
- M. Pierre-Jacques DURAND, BNSSA, Moniteur de secourisme.
-

Article 3 – M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA